

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'environnement  
Préfecture - 12 place de Verdun - Grenoble

GRENOBLE, LE 05 MARS 2010

Téléphone : 08 10 035 033  
Courriel : ddsv39@agriculture.gouv.fr

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT  
☎ : 04.76.60.33.79  
✉ : 04.76.60.32.57  
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE N° 2010-01765

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n°64-1245, du décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** l'article R-512-36 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en date du 27 août 2009, ainsi que le dossier complémentaire présenté le 6 novembre 2009 par la SAS MTB RECYCLING, portant étude d'impact et plans des lieux, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de traitement de déchets mercuriels pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 10 septembre 2009 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, transmis à l'inspection par courrier électronique en date du 16 décembre 2009 ;
- VU** l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 12 janvier 2010 ;

VU la lettre du 8 février 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 février 2010 ;

VU la lettre du 1<sup>er</sup> mars 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation temporaire d'une installation de traitement de déchets mercuriels sur le site de son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, transmise par courrier électronique du 04 mars 2010, par laquelle il fait connaître qu'il n'a pas de remarques ni de réserves à formuler à l'encontre du projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'installation projetée de traitement de déchets mercuriels est visée dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

**167-c : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) traitement ou incinération (A) – Volume de traitement de déchets envisagé : 20 tonnes ;**

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la directive européenne n°2002/95/CE, qui fixe aux états membres des objectifs en matière de collecte, de valorisation ou recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) génère des volumes de plus en plus conséquents d'ampoules et de tubes fluorescents contenant des polluants mercuriels à traiter ;

**CONSIDERANT** que le concept du procédé de traitement dit « BLUBOX » a été développé en collaboration avec la société AIR MERCURY (Suisse), spécialisée dans le traitement des déchets contenant des produits mercuriels ;

**CONSIDERANT** que ce procédé présente des avantages importants, notamment celui de se présenter sous la forme d'une unité de traitement compacte et mobile, d'effectuer une filtration d'une haute efficacité permettant l'absence de rejet de mercure dans l'atmosphère et, enfin, que ce process ne génère pas d'effluents aqueux industriels ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS MTB RECYCLING et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – la SAS MTB RECYCLING (siège social : Quartier de la Gare - 38460 TREPT) est autorisée à exploiter une installation temporaire de traitement de déchets située à l'adresse précitée du siège social. La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à partir de la date de notification du présent arrêté, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.



**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 7** - Dès la fin du test de la machine, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt de cette installation, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de TREPT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de TREPT et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MTB RECYCLING.

Fait à Grenoble, le

5 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2010-01 765  
en date du 05 mars 2010  
Pour le Préfet,  
Par délégué,  
LE SECRETAIRE GENERAL

François LOBIT

## Prescriptions

applicables à la société

MTB RECYCLING

Quartier de la Gare

38460 – TREPT

Installation de traitement de déchets mercuriels

## Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 - DUREE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITE .....	3
<b>TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS DE REJET .....	4
CHAPITRE 2.2 - MAINTENANCE ET INCIDENTS DE LA MACHINE.....	4
<b>TITRE 3 - DECHETS.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 3.1 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....	6
CHAPITRE 3.2 - STOCKAGE DES DECHETS .....	6
<b>TITRE 4 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 4.1 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	7
CHAPITRE 4.2 - BATIMENTS ET LOCAUX .....	7
CHAPITRE 4.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	7



# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MTB Recycling dont le siège social est situé Quartier de la Gare est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Trept, une unité pilote de traitement de déchets mercuriels. L'installation classée concernée par cette activité est détaillée dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des autres prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	N° de rubriques	Classement
Déchets industriels provenant d'ICPE C – Traitement Le volume total traité sera de <b>20 tonnes</b>	167-C	A

A : autorisation

## CHAPITRE 1.3 - DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de six mois.

L'autorisation d'exploiter est accordée, à titre temporaire, pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté et conformément à l'article R 512-37 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.4.1. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.4.2. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.4.3. - CESSATION D'ACTIVITE

Un dossier de cessation d'activité spécifique à l'activité de traitement de déchets pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79 du code de l'environnement, doit être transmis à monsieur le préfet dès la fin du test de la machine.

## CHAPITRE 1.5 - RAPPORT FIN D'ESSAIS

A l'issue de la période d'essai, un rapport détaillé sera élaboré et communiqué à l'inspection des installations classées. Ce rapport traitera des difficultés éventuellement rencontrées et des mesures de correction mises en œuvre.



## TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 2.1.1. - REJETS AIR

L'ensemble de la machine de traitement des déchets mercuriels est confiné et tous les sous-ensembles sont en dépression. En fonctionnement, le débit d'air aspiré est de 5280m<sup>3</sup>/h.

Le système d'aspiration comprend les éléments suivants, placés en série :

- un double cyclone haut rendement permettant de récupérer 99 % des fractions supérieures à 50 microns,
- un filtre à manches, dimensionné pour traiter une granulométrie moyenne de 25 microns avec une concentration en rejet inférieure à 10 mg/m<sup>3</sup>,
- un filtre à charbon actif pour la captation des vapeurs de mercure,
- deux filtres haute efficacité (absolus) en série permettant de capter l'ensemble des aérosols résiduels pour des fractions supérieures à 0,2 micron et assurant une efficacité supérieure ou égale à 99,995 % sur les MPPS (Most Penetrating Particule Size). Les deux filtres sont de type H14 (classement selon norme EN 1882). Les filtres HEPA permettent également de s'assurer qu'aucune particule de charbon actif ne quitte la Blubox.

En cas de détection de mercure, la procédure d'arrêt d'urgence de la machine doit être appliquée.

#### ARTICLE 2.1.2. - DISPOSITIF DE SUIVI DES REJETS D'AIR

*Article 2.1.2.1. Dispositifs de contrôles des rejets :*

Un analyseur en continu de la concentration en mercure est installé sur le rejet en sortie de la filtration absolue. Cet analyseur doit permettre de mesurer des rejets de 0,1 µg/Nm<sup>3</sup> de mercure. La machine ne peut fonctionner en l'absence de contrôle continu de rejet de mercure.

*Article 2.1.2.2. Dispositifs de contrôle de la qualité de l'air ambiant :*

Un appareil de mesure en permanence de la qualité de l'air ambiant est installé à l'intérieur du hall d'essai.

### CHAPITRE 2.2 - MAINTENANCE ET INCIDENTS DE LA MACHINE

#### ARTICLE 2.2.1. - PROCEDURES

Avant le début des essais, toutes les procédures de fonctionnement (normal et accidentel) doivent être rédigées, analysées et validées. Des procédures spécifiques pour la maintenance et le nettoyage de la machine doivent être rédigées.

#### ARTICLE 2.2.2. - DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASPIRATION

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration, lors de la maintenance ou à l'occasion du changement des fûts collectant les poussières issues du circuit de traitement, les mesures ci-dessous seront a minima appliquées.

*Article 2.2.2.1. Mesures relatives à la protection du personnel*

Le ventilateur équipant le procédé ne sera pas coupé. Le système de dépression et le traitement des gaz et poussières continuera à fonctionner.

Le personnel portera des vêtements adaptés avec des gants jetables ainsi qu'un masque anti-poussières avec filtre au charbon actif (spécifique pour le mercure).

Les vêtements et les masques seront stockés dans un contenant fermé dédié aux déchets souillés.

*Article 2.2.2.2. Nettoyage des poussières éventuellement présentes en dehors du système de filtration*

La ventilation sera maintenue. Un aspirateur placé à l'intérieur de la machine sera installé pour le nettoyage des sols, des machines et équipements. Cet aspirateur sera connecté au système de traitement des gaz et poussières.

*Article 2.2.2.3. Cas de dysfonctionnements entraînant la présence de mercure liquide :*

Les mesures suivantes seront adoptées en cas de présence de mercure sous forme liquide :

- maintien du fonctionnement du ventilateur et du circuit de traitement d'air interne,
- à l'intérieur de la toupie à l'origine du fractionnement des déchets mercuriels, un contrôle visuel et une analyse à l'aide d'un analyseur type « Jérôme » (mesure le taux de mercure dans l'air), un absorbant type « calcaire éteint » sera placé à l'intérieur de la toupie et sur les surfaces éventuellement atteintes (plancher). Le calcaire éteint sera recyclé dans le procédé de la même manière que les poussières issues des lampes,
- formation régulière du personnel.

## TITRE 3 - DECHETS

### CHAPITRE 3.1 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le volume maximum de déchets traité dans l'établissement est de 20 tonnes.

Les déchets dont le traitement est autorisé sont :

- les lampes fluocompactes,
- les tubes fluorescents,
- les lampes à vapeur de mercure.

Les lampes contenant du mercure liquide sont interdites.

Les déchets proviendront de collectes sur le département de l'Isère et des départements limitrophes.

### CHAPITRE 3.2 - STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des ampoules avant traitement est réalisé dans des conditionnements permettant de garantir leur intégrité.

### CHAPITRE 3.3 - DECHETS MERCURIELS GENERES

L'ensemble des déchets pouvant contenir du mercure (filtres charbon actif, filtres haute efficacité,...) doivent être éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## **TITRE 4 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 4.1.1. - COMPETENCE DU PERSONNEL**

Seuls les responsables et ingénieurs ayant participé au développement du prototype interviendront sur la machine.

#### **ARTICLE 4.1.2. - HORAIRES ET DUREES**

Les tests se dérouleront durant les jours et heures ouvrables du site.

### **CHAPITRE 4.2 - BATIMENTS ET LOCAUX**

Le hall d'implantation de la machine de traitement sera, durant la phase d'essai, entièrement consacré aux tests. Aucune activité annexe ou connexe ne sera pratiquée pendant ces phases

Les activités voisines de l'installation ne présentent pas de risques spécifiques. Cela concerne les installations exploitées dans le bâtiment envisagé mais également les installations voisines du site.

Le sol du bâtiment, à l'intérieur duquel sera implantée l'installation, est entièrement bétonné.

### **CHAPITRE 4.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 4.3.1. - PREVENTION INCENDIE**

La machine ne pourra pas fonctionner sans présence humaine à proximité immédiate. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur la machine, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 4.3.2. - EXTINCTEURS**

Des extincteurs à poudre, à eau et au CO2 seront positionnés immédiatement aux abords de l'installation.